

**CONSEIL
PROFESSIONNEL
DE
L'INDUSTRIE
DES
GARAGES**
du canton de Genève

Commission paritaire



Règlement des apprentis(es)

2014

Table des matières

	Pages
Préambule et champ d'application	3
Art. 1 - Durée du travail	3
Art. 2 - Vacances	3-4
Art. 3 - Echéance du contrat d'apprentissage	4
Art. 4 - Cours d'appui	4
Art. 5 - Stages	4
Art. 6 - Rémunération	4
Art. 7 - Tenue de travail et chaussures de sécurité	4
Art. 8 - Assurance	5
Art. 9 - Accidents	5
Art. 10 - Permis de conduire	5
Art. 11 - Obligations de l'apprenti(e)	5-6
Art. 12 - Information aux apprentis(ies)	6
Art. 13 - Entrée en vigueur, durée et résiliation	7

Préambule et champ d'application

Soucieuses de contribuer à une formation professionnelle de qualité, les parties signataires ont souhaité définir, par le présent règlement, en complément du contrat d'apprentissage et aux dispositions légales et réglementaires fédérales et cantonales, les conditions de travail dont bénéficient les apprentis(ies) de l'industrie des garages genevois.

L'article 20 de la CCT en vigueur en fait référence.

Le présent règlement s'applique à tous les apprentis(ies) des professions suivantes :

- a) Mécatronicien(ne) d'automobiles «véhicules légers et véhicules utilitaires»; Profession N° 46311. (N° 46312 et 46313)
- b) Mécanicien(ne) en maintenance d'automobiles «véhicules légers et véhicules utilitaires»; Profession N° 46314. (N° 46315 et 46316)
- c) Assistant(e) en maintenance d'automobiles ; Profession N° 46317.
- d) Gestionnaire du commerce de détail – Logistique des pièces détachées; Profession N°71395.
- e) Assistant(e) du commerce de détail - Logistique des pièces détachées. Profession N° 71195.

Art. 1 - Durée du travail

Les apprentis(ies) sont soumis(es) à l'horaire en vigueur dans l'entreprise.

Les heures d'enseignement obligatoires sont comprises dans la durée du travail.

Un jour de cours professionnel équivaut à une journée de travail. Au besoin, l'équivalence est calculée au prorata.

Art. 2 - Vacances

Les apprentis(ies) bénéficient des vacances suivantes :

- a) 6 semaines pendant la première année d'apprentissage ;
- b) 5 semaines dès la deuxième année et pendant toute la durée de l'apprentissage.

Les vacances doivent être prises pendant les périodes de vacances scolaires, dont deux semaines au moins consécutivement.

Les dates des vacances sont fixées d'entente entre l'employeur et l'apprenti(e).

Sont à imputer, le cas échéant, sur la durée des vacances, les jours d'absence consécutifs à la participation à des semaines de sport ou des voyages d'étude organisés par l'école.

Art. 3 - Echéance du contrat d'apprentissage

Au plus tard 3 mois avant son échéance, l'employeur communiquera à l'apprenti(e) s'il(elle) peut ou non, à la fin de son apprentissage, rester au service de l'entreprise.

Art. 4 - Cours d'appui

En cas de notes insuffisantes, l'employeur a l'obligation de libérer l'apprenti(e) pour les cours d'appui.

Art. 5 - Stages

Dans le cadre de l'acquisition de compétences nécessaires à l'apprentissage, l'employeur encourage l'apprenti(e) à réaliser un stage dans une autre entreprise. Au besoin, il l'aidera dans l'organisation et les démarches.

Art. 6 - Rémunération

Les salaires sont fixés selon le barème annexé au présent règlement et qui en fait partie intégrante (cf. annexe 1).

Les salaires indiqués à l'annexe 1 constituent des minima applicables aux nouveaux contrats et à ceux conclus au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

La commission paritaire pourra, le cas échéant, réexaminer les salaires pendant la durée de validité du présent règlement. Les éventuelles modifications entreront en vigueur au premier janvier.

Art. 7 - Tenue de travail et chaussures de sécurité

L'employeur met à disposition de chaque apprenti(e) des habits de travail et en assure l'entretien. Il fournira également des chaussures de sécurité conformes. Celles-ci seront remplacées une fois l'an.

Art. 8 - Assurance

En cas de maladie, l'employeur compense la perte de salaire à raison de 80 % pendant une durée de 720 jours durant l'apprentissage.

Art. 9 - Accidents

L'employeur est tenu d'assurer l'apprenti(e) contre les accidents professionnels et non-professionnels.

La prime pour l'assurance contre les accidents professionnels est à la charge de l'employeur, celle relative aux accidents non-professionnels à charge de l'apprenti(e).

Art. 10 - Permis de conduire

A 18 ans révolus, les apprentis(ies) mécatronicens(nes) «véhicules légers» et «véhicules utilitaires» et mécaniciens(nes) en maintenance d'automobiles «véhicules légers» et «véhicules utilitaires» doivent passer leur permis de conduire dans la catégorie concernée par leur apprentissage.

L'employeur prend en charge les frais de 10 leçons d'auto-école (cours pratique) au maximum, en sus des cours de samaritain et de sensibilisation, ainsi que le coût du permis provisoire.

L'employeur prend en charge la moitié des frais occasionnés pour l'obtention du permis «deux phases», pour autant que l'apprenti(e) soit encore actif au sein du garage dans lequel il suit sa formation.

Les leçons sont réparties entre la théorie et la pratique selon les besoins de l'apprenti(e).

Le choix du moniteur d'auto-école se fera d'entente avec l'employeur.

Art. 11 - Obligations de l'apprenti(ie)

a) Outillage

L'apprenti(e) est responsable de l'outillage que l'employeur met à sa disposition.

Dans l'intérêt de l'apprenti(e), il peut lui être demandé d'acquérir de l'outillage (p. ex. multimètre), qui restera sa propriété. L'apprenti(e) prendra à sa charge les frais d'acquisition.

b) Guide Méthodique et documents de formation

L'apprenti(e) a l'obligation de remplir tout document de formation qu'il(elle) doit soumettre à l'employeur pour contrôle et signature.

Le guide méthodique sera ensuite contresigné par le commissaire d'apprentissage qui peut faire l'objet d'un contrôle lors du passage de l'examen final.

c) Travail interdit

L'apprenti(e) ne doit pas effectuer de travail rémunéré pour le compte d'autres entreprises de la branche ou de tiers.

d) Tenue et comportement

L'apprenti(e) doit se présenter dans les lieux de formation, dans une tenue conforme aux règles de sécurité et faire preuve de courtoisie. L'apprenti(e) est tenu(e) de faire preuve de secret professionnel pour tout ce qui concerne l'activité de l'entreprise qui l'emploie.

e) Discipline

L'apprenti(e) est tenu(e) de se conformer aux instructions de son employeur ainsi qu'aux directives et règlements de l'ensemble des lieux de formation.

f) Circulation sur la voie publique

L'apprenti(e) s'engage à respecter strictement la législation et la réglementation sur la circulation routière.

Art. 12 - Information aux apprentis(ies)

La commission paritaire donnera, sous une forme appropriée, une information aux apprentis(ies), dès leur entrée en apprentissage, sur le présent règlement.

Par ailleurs, une information paritaire sera donnée aux apprentis(es) de dernière année sur le contenu de la convention collective de travail en vigueur dans la branche.

Art. 13 - Entrée en vigueur et modification, durée et résiliation

Le présent règlement a été adopté le 10 avril 2014 et entre en vigueur le 1^{er} septembre 2014.

Résiliation

Les parties peuvent dénoncer le présent règlement moyennant un préavis de 3 mois pour la fin de l'année scolaire en cours, par lettre recommandée.

A défaut de dénonciation, le règlement sera reconduit tacitement d'année en année.

UPSA Section Genève

M. Albert Bonelli
Président

M. Nicolas Droz
Secrétaire patronal

UNIA Genève

M. Christian Stadlmayer
Président du comité automobile

M. Nuno Dias
Délégué syndical